
Politique du transport des élèves du CSSA

Adoptée

9 juin 2009

1. Préambule
2. Objectifs
3. Transport sécuritaire
4. Normes du gouvernement
5. Principes directeurs
6. Processus d'appel / plaintes

1. Préambule

Le Conseil scolaire estime que la prestation d'un service de transport scolaire efficace et sécuritaire est favorable au bon fonctionnement de ses écoles. Le service de transport scolaire est fourni sans frais aux élèves de la maternelle à la 12^e année.

2. Objectifs

- 2.1 Faciliter l'accessibilité à l'école de l'élève qui habite sur le territoire du conseil scolaire et qui fréquente l'école déterminée par le conseil.
- 2.2 Assurer à l'élève les meilleurs conditions de transport scolaire, compte tenu des ressources financières disponibles et de la formule de financement utilisée par le gouvernement provincial.
- 2.3 Prévoir toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés.

3. Transport sécuritaire

Le Conseil s'engage à fournir aux élèves un service de transport sécuritaire et efficace. À cette fin, des conducteurs d'autobus qualifiés sont essentiels. Les entrepreneurs exerceront leurs fonctions sous la direction et la supervision du secrétaire-trésorier et conformément à la politique du Conseil. (*art. 51, 52, 60 (3,c)*)

4. Normes du transport

- 4.1 Le Conseil s'engage à respecter les normes de transport établies par le gouvernement dans la prestation de services.
- 4.2 Le Conseil fournira un service de transport aux élèves de la maternelle à la 12^e année à destination et en provenance de l'école où ils sont inscrits, à condition que ces derniers résident à l'intérieur du territoire du Conseil scolaire et du secteur de fréquentation de leur école désignée et que cette résidence soit à une distance d'au moins 1,2 kilomètres de cette école en empruntant le chemin le plus direct.

5. Principes directeurs

- 5.1 Le Conseil vise à établir un service de transport qui tient compte de la durée des parcours, du respect de l'horaire de l'école et de la sécurité des élèves transportés.
- 5.2 Le Conseil vise à limiter la durée du parcours de chaque élève. Sauf pour des cas exceptionnels, la durée du trajet ne devrait pas excéder 60 minutes.
- 5.3 Le Conseil reconnaît que les élèves doivent marcher de courtes distances afin de réduire la durée des trajets. La distance de marche visée pour les élèves de la *maternelle à la 6^e année*, et ceci dans la mesure du possible et lorsque nécessaire, est de *400 mètres* et ne devrait pas dépasser *800 mètres*. La distance de marche visée pour les élèves de la *7^e année à la 12^e année*, et ceci dans la mesure du possible et lorsque nécessaire, est de *600 mètres* et ne devrait pas dépasser *1 000 mètres*.

5.4 Responsabilités

5.4.1 Responsabilités des parents – La sécurité des élèves de la maison jusqu'à l'arrêt d'autobus, pendant le temps d'attente ainsi qu'au retour à la maison est la responsabilité des parents. Les parents doivent juger si leur enfant peut faire ce parcours seul ou s'il doit être accompagné. Chaque élève doit savoir comment réagir si les parents ou tuteurs ne sont pas à l'arrêt d'autobus à leur retour à la maison.

5.4.2 Responsabilités des élèves

L'élève doit:

- Respecter les règlements d'autobus;
- Respecter les directives du chauffeur et collaborer immédiatement avec lui;
- Être respectueux des autres et de leurs biens;
- Monter dans l'autobus lentement, en utilisant la rampe en montant et en descendant;
- Prendre sa place immédiatement, s'asseoir correctement et demeurer assis face à l'avant;
- Toujours rester assis lorsque l'autobus est en mouvement;
- Garder la tête et les bras à l'intérieur de l'autobus en tout temps;
- Faire le moins de bruit possible dans l'autobus. On parle à voix basse et on ne crie pas;
- Utiliser un langage approprié;
- Faire preuve d'un comportement courtois et respectueux;

Il est interdit de :

- Bousculer les autres;
- Lancer des objets;
- Manger et boire dans l'autobus

5.4.3 Responsabilités du Conseil – Les responsabilités du Conseil consistent à faire des recommandations et à établir les paramètres à suivre dans une politique.

5.4.4 Responsabilités du Conseil scolaire – Les responsabilités du Conseil scolaire consistent à mettre en application les recommandations et politiques établies par le Conseil et à formuler des méthodes administratives connexes.

5.5 Secteurs de fréquentation – Les frontières approuvées par le Conseil seront implantées par le Conseil scolaire et serviront à l'affectation des élèves aux écoles où ils seront transportés.

- 5.6 À titre de responsable du transport au Conseil scolaire, le secrétaire-trésorier peut changer, éliminer ou établir des trajets d'autobus à n'importe quel moment de l'année, y compris le transfert d'élèves d'un trajet ou d'un autobus à un autre. Les trajets d'autobus sont étudiés régulièrement à la lumière des changements survenus dans la population scolaire, des changements apportés aux secteurs de fréquentation désignés ou de la construction de nouvelles routes. Les trajets d'autobus sont conçus pour qu'ils soient les plus efficaces possible.
- 5.7 Nonobstant le point 4.2 de cette politique, les élèves qui habitent à un rayon de 1,2 kilomètres et moins de l'école où ils sont inscrits peuvent se prévaloir du service de transport en utilisant les arrêts d'autobus établis.
- 5.8 Les parents des élèves inscrits au transport seront avisés du lieu et de l'heure d'arrêt de l'autobus. Le secrétaire-trésorier, en collaboration avec l'entrepreneur de transport, peut modifier le point d'arrêt d'un autobus pour des raisons de sécurité ou d'efficacité. Le service de transport peut, à l'occasion, accommoder un deuxième lieu d'embarquement ou de débarquement, lorsqu'il peut être intégré au trajet de l'autobus sans en augmenter indûment la durée.
- 5.9 Services pour besoins spéciaux – Un service de transport modifié peut être fourni aux élèves pour des raisons de sécurité ou de santé. Les situations suivantes peuvent, entre autres, constituer des exemples de sécurité :
- a. l'élève doit traverser une voie ferrée active;
 - b. l'élève doit traverser une route principale, dont la limite de vitesse indiquée est de *60 km/h ou plus*, sans feux de circulation ou trottoir ou les deux.
- 5.10 Arrêts d'autobus – Tout élève doit se présenter à l'arrêt d'autobus au moins 5 minutes avant l'heure de l'embarquement.

L'endroit désigné comme arrêt d'autobus doit être sécuritaire :

- a. si l'élève doit traverser une rue à grande circulation, il doit pouvoir le faire à une intersection ou, idéalement, à un passage piétonnier. Certaines artères importantes ne peuvent pas être traversées;
- b. il doit y avoir un trottoir ou un endroit aménagé pour attendre l'autobus en sécurité;
- c. l'arrêt est situé sur une route où l'autobus peut s'arrêter en sécurité.

- 5.11 Transport en commun – Le Conseil scolaire déterminera quels élèves du secondaire recevront des cartes d'autobus pour prendre le transport en commun.
- 5.12 Transport parental – Lorsque le Conseil scolaire ne peut offrir un trajet en autobus, et sous réserve d'une entente avec les parents, le Conseil scolaire peut offrir un remboursement monétaire en contrepartie d'un service duquel les parents sont responsables pour le transport de l'élève entre son domicile et l'école. Ce remboursement ne doit pas dépasser le montant de la subvention recouvrable par le Conseil scolaire auprès du ministère de l'Éducation et devra être établi à un tarif au kilomètre ou à la journée.

6. Processus d'appel / plaintes

Les parents qui ne sont pas satisfaits d'une décision prise par le secrétaire-trésorier peuvent avoir recours au comité de transport. Les décisions rendues doivent en tout temps tenir compte des coûts, de la durée du trajet et de la sécurité des élèves.